

MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
AUPRÈS DES NATIONS-UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ET DES AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
GENÈVE



PERMANENT MISSION  
OF THE REPUBLIC OF CAMEROUN  
TO THE UNITED NATIONS OFFICE, THE  
WORLD TRADE ORGANIZATION  
AND TO OTHER  
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE  
1202 GENÈVE - SUISSE  
TÉL. (022) 787 50 40 - FAX (022) 736 21 65

N/REF 118 /NV MPCG/SP/S3

Genève, le - 8 AOUT 2012

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses meilleurs compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir, sous ce pli, les éléments de réponse du Cameroun à l'appel urgent conjoint du Rapporteur Spécial sur la Promotion et la Protection du Droit à la Liberté d'Opinion et d'Expression, du Rapporteur Spécial sur le Droit de Réunion et d'Association Pacifique, du Rapporteur Spécial sur le Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des Défenseurs des Droits de l'Homme ; au sujet des restrictions supposées de la Liberté de Réunion au Cameroun.

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève remercie par avance le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour la célérité avec laquelle elle voudra bien transmettre ces importants documents à chaque Rapporteur Spécial et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa parfaite considération./

**P.J. : 1 REPONSE DU CAMEROUN**



**Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux Droits de l'Homme  
Palais Wilson  
Rue des Pâquis 52  
1211 - GENEVE 10**

**OHCHR REGISTRY**

10 AOUT 2012

Recipients : SAD  
FREEMEX  
HEALTH  
FAD  
HRU

NB/NB  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE  
DES RELATIONS EXTERIEURES

DIRECTION DES NATIONS UNIES ET DE  
LA COOPERATION DECENTRALISEE

N° 0624 / M. / D3 / SDON / ESI



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY  
OF EXTERNAL RELATIONS

DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS  
AND DECENTRALISED COOPERATION

YAOUNDE, le 02 AOU. 2012

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES  
THE MINISTER OF EXTERNAL RELATIONS

A/TO

MONSIEUR L'AMBASSADEUR, REPRESENTANT  
PERMANENT DU CAMEROUN AUPRES DE  
L'OFFICE DES NATIONS UNIES

Genève

Réf : V/I. N° 03421/MPCCG/PS1/SA du 23 mai 2012

Objet : Allégation conjointe des Rapporteurs Spéciaux  
des droits de l'homme

LETTRE - FAX

Faisant suite à votre correspondance de référence,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les éléments de réponse du Cameroun à l'appel urgent conjoint du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteuse Spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifique, du Rapporteur Spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au sujet des restrictions supposées de la liberté de réunion au Cameroun.

Je vous saurais gré de me tenir informé de vos diligences

PJ: 01

Copie: SG/PR



*Pierre Moukoko Mbonjo*  
Pierre MOUKOKO MBONJO

# REPUBLIQUE DU CAMEROUN



**Appel urgent conjoint du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de la Rapporteuse Spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifique, du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

---

## REPONSE DU CAMEROUN

Juillet 2012

Le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse Spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifique, le Rapporteur Spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ont adressé au Cameroun un appel urgent conjoint concernant de supposées restrictions indues du droit à la liberté de réunion pacifique.

Il ressort principalement de cet appel urgent les points suivants :

- Interruption le 27 mars 2012 à Yaoundé d'un colloque autorisé par le Sous-Préfet et organisé par Adolescents contre le SIDA (SID'ADO), l'Association pour la Défense des Homosexuels (ADEFHIO) et le Collectif des familles des enfants homosexuels ;
- Empêchement de la tenue de ladite réunion par un jeune homme membre de la jeunesse camerounaise avec des complices qui se sont déclarés investis du pouvoir de mettre fin à toute réunion traitant d'homosexualité ;
- Molestation de Mme Alice KOM et M. Stéphane KOCHI, organisateurs de l'atelier ;
- Interruption le 30 mars 2012 à Maroua par la police d'un rassemblement pacifique organisé par le Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés (MDDHIL) ;
- Conformité du MDDHIL à toutes les exigences légales qui n'aurait reçu aucune notification d'une quelconque interdiction de manifester ;
- Arrestation de M. Abdoulaye MATH, Président du MDDHIL et de 14 membres de ce Mouvement.

Relativement à ces points, ainsi qu'aux interrogations subséquentes des Procédures Spéciales, le Cameroun souhaiterait apporter un certain nombre d'éléments de réponse. Une meilleure compréhension de ceux-ci nécessite toutefois, une présentation préalable du cadre juridique entourant l'exercice des libertés de réunion et d'association au Cameroun, ainsi que de la pratique des activités homosexuelles.

## **I- Du cadre juridique**

La liberté de réunion et la liberté d'association sont régies, au Cameroun, par un dispositif légal qui en prescrit l'étendue, les procédures et les sanctions en cas de violation.

### **1- De la liberté de réunion**

Elle est garantie par la Loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques. Cette loi soumet les réunions et manifestations publiques au régime de la déclaration et non plus de l'autorisation.

Aux termes de cette Loi, la tenue de toute réunion publique c'est-à-dire qui se déroule dans un lieu public ou ouvert au public, est libre quel qu'en soit l'objet. Elle doit toutefois faire l'objet d'une déclaration préalable.

La dite déclaration est soumise au Chef de District ou au Sous-Préfet sur le territoire duquel la réunion est prévue, au moins trois jours francs avant sa tenue. Doivent y être indiqués les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue. Elle doit être signée par l'un des organisateurs.

Selon l'article 5 de cette Loi, un bureau de trois personnes est mis en place dans le cadre de toute réunion publique. Celui-ci est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés comme délits ou crimes.

Un recours juridictionnel est prévu en cas d'interdiction de la manifestation.

Concernant les sanctions, ladite Loi punit, sans préjudice de poursuite pour crimes et délits, conformément à l'article 231 du Code pénal quiconque :

- Participe à l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été préalablement déclarée ;
- Fait une déclaration de nature à tromper les autorités sur les conditions et l'objet de la réunion ;

Est puni des mêmes peines quiconque :

- Avant le dépôt de la déclaration ou après l'interdiction légale d'une manifestation, adresse, par quelque moyen que ce soit, une convocation pour y prendre part ;
- Fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée.

Ces peines s'appliquent également aux organisateurs de toute manifestation publique sans déclaration requise ou après notification de l'interdiction légale.

## 2- De la liberté d'association

La liberté d'association proclamée par la Constitution, est garantie à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire camerounais. Elle est la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer.

Elle est régie par la loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

A l'exception des associations étrangères et des associations religieuses soumises au régime de l'autorisation, toutes les autres formes d'association relèvent du régime de la déclaration. Le silence gardé par le Préfet pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la Constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité et à la forme républicaine de l'État sont nulles et de nul effet.

## 3- Du statut de l'homosexualité

Dans la Constitution, le peuple camerounais « Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations-Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées ».

L'article 29 (2) de la DUDH et 29 (7) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples contiennent des clauses de sauvegarde invocables par chaque société démocratique en fonction de ses particularités morales.

Ces dispositions de manière respective:

- Admettent qu'un Etat puisse restreindre un droit ou une liberté « *afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique* » ;
- Imposent à l'individu « *de veiller dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives...* ».

En l'état actuel de la culture africaine, l'homosexualité n'apparaît pas comme une valeur admise par la société camerounaise mais est globalement considérée comme une activité contraire aux bonnes mœurs et qui doit être réprimée.

Aussi, l'article 347 bis du Code pénal punit « *d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe* ».

C'est conformément à ce cadre légal que devrait obéir les manifestations objets du présent appel urgent, et qui se sont déroulés ainsi qu'il suit :

## **II- Les faits**

### **1- Le séminaire sur les minorités sexuelles au Cameroun**

Le 21 mars 2012, M. Stéphane KOCHIE, agissant pour le compte de l'Association SID'ADO, a déposé une demande auprès du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yaoundé Ve, en vue d'organiser un séminaire de réflexion et de formation sur les droits humains du 27 au 29 mars 2012 à l'hôtel Mansel de Yaoundé.

Conformément aux dispositions de la loi sus-évoquée portant régime des réunions et manifestations publiques, M. KOCHIE s'est engagé, à agir dans le strict respect de l'ordre public, à répondre de tout incident qui pourrait y survenir et à ne modifier ni la date, ni le lieu, ni l'objet de la réunion, objet de la Déclaration (Cf. récépissé de déclaration joint en annexe).

Le 27 mars 2012 à l'Hotel Mansel de Yaoundé, s'ouvrait un séminaire sur le thème « droits de l'homme et orientation sexuelle », organisé par l'Association SID'ACTION de M. Stéphane KOCHIE, en partenariat avec l'Association pour la défense des droits des homosexuels (représentée par Me Alice KOM) et le Collectif des Familles d'Enfants Homosexuels (COFENHO).

Selon la note conceptuelle ci-jointe, ce séminaire avait pour objectifs de :

- Initier le débat sur les minorités sexuelles au Cameroun ;
- Contribuer à améliorer la perception des minorités sexuelles ;
- Outiller les participants sur les droits inaliénables des minorités sexuelles internationalement reconnues ;
- Jeter les bases pour les alliances et les réseaux futurs dans le domaine des minorités sexuelles.

Étaient au programme, une vidéo projection sur l'homosexualité, un partage d'expérience sur les pratiques liées à l'homosexualité, ainsi que des débats sur les thèmes :

- homosexualité et droit camerounais et international
- homosexualité et famille
- homosexualité et accès à la prévention et aux soins des Maladies Sexuellement Transmissibles (MST)
- homosexualité et religion
- homosexualité , la culture et valeurs africaines.

Attirés par la banderole déployée devant le lieu de la réunion et annonçant le déroulement de cette activité, des passants en colère, se sont engouffrés dans la salle de réunion avec l'objectif affiché d'y mettre un terme par tous les moyens.

Les membres de l'association de défense des droits des jeunes, intrigués par la tenue, dans un lieu public d'une manifestation sur la promotion de l'homosexualité, pratique réprimée par la loi et rejetée par la population camerounaise dans sa grande majorité, ont saisi le Sous-Préfet de Yaoundé 5<sup>ème</sup> pour lui signifier leur étonnement et l'informer des manifestations populaires de désapprobation qui se déroulaient au même moment sur le lieu de la réunion.

En effet, de nombreux manifestants (membres des Organisations de la société civile dont les associations de défense des droits des jeunes, les riverains de l'hôtel Mansel, des passants...) avaient envahi l'Hotel Mansel et menaçaient de lyncher les organisateurs et les participants à cette rencontre, parmi lesquels se retrouvaient des membres du Corps Diplomatiques.

Pour rétablir l'ordre, protéger les diplomates présents et sauver d'un lynchage certain les organisateurs, les Forces de maintien de l'ordre ont été déployées. Celles-ci ont réussi à extirpé des mains des manifestants, M. Stéphane KOCHE et Me Alice KOM, souffrant de blessures légères et d'hématomes, et à les emmener, pour leur sécurité au Commissariat de Police où ils ont été libérés quelques heures plus tard.

Le Sous-Préfet a ensuite interdit la poursuite de ce séminaire pour des nécessités d'ordre public d'une part et pour non respect de la réglementation en vigueur d'autre part. De fait, les organisateurs s'étaient rendus coupables de nombreuses violations de la loi sur les manifestations publiques : non dépôt de déclaration de manifester, modification de l'objet d'une manifestation déclarée, usage d'une fausse déclaration, objet de la réunion non conforme à la Loi, la morale et les bonnes mœurs entre autres.

Par ailleurs, deux des associations de défense des droits de l'homme co-organisatrices de ce séminaire, sont illégales selon la loi sur les associations sus évoquée, leur objet étant contraire au droit camerounais et aux bonnes mœurs.

En dépit de tout ce qui précède, aucune poursuite n'a été engagée contre les organisateurs comme l'autorise la loi.

En effet, aux termes de l'Article 231 du Code pénal intitulé réunions et manifestations :

*« Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 5 000 à 1.000. 000 celui qui :*

*a) Participe à l'organisation de toute réunion ou manifestation dans un lieu ouvert au public sans avoir fait la déclaration éventuellement requise, ou avant l'expiration du préavis requis, ou après notification de l'interdiction légale ;*

*b) avant ladite déclaration ou après ladite interdiction adresse par quelque moyen que ce soit une convocation pour y prendre part ;*

*c) fait une déclaration de nature à tromper les autorités sur les conditions ou l'objet de la réunion ou de la manif projetée.*

Malgré l'interdiction de l'Autorité administrative, Mme KOM estimant que l'ordre du Sous-Préfet était une atteinte aux droits de l'homme, a tenté de résister aux forces de l'ordre tombant par le fait même sous le coup de l'article 157(1) « rébellion » du code pénal qui stipule :

*« (1) est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 74 ans celui qui :*

*a) par quelques moyens que ce soit, incite à résister à l'application des lois, règlements ou ordre légitime de l'autorité publique ;*

*b) par des violences ou voies de fait, empêche quiconque agissant pour l'exécution des lois des règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique ».*

## **2- Le rassemblement pacifique du MDDHIL**

M. Abdoulaye MATH, Président national du MDDHIL, le 26 mars 2012, a introduit, conformément à la législation, des déclarations de manifestations auprès de trois Sous-préfectures (Arrondissements de Maroua 1<sup>er</sup>, Maroua 2<sup>e</sup> et Maroua 3<sup>e</sup>).

Ce rassemblement dit « réunions publiques d'information et de témoignages des victimes de violations des droits de l'homme » avait pour but selon le communiqué de M. MATH dont ci-joint copie, « de décider ensemble pour le respect et l'honneur des droits ».

Les réunions devaient se tenir sur trois jours selon le programme joint en annexe.

Aux motifs que ces réunions étaient susceptibles de troubler gravement l'ordre public (au regard des précédents fâcheux établis par le MDDHIL) et que le mobile déclaré de celles-ci ne semblait pas très probant, les trois Autorités administratives saisies, ont unanimement, chacune dans sa circonscription, interdit lesdites manifestations (voir en pièce jointe les notifications d'interdiction).

En dépit de la notification de cette triple interdiction, et nonobstant les voies de recours judiciaires disponibles, les membres du MDDHIL, ont maintenu leur manifestation et ont réussi à déjouer le dispositif de prévention mis en place par les forces de l'ordre sur le trajet annoncé dans le programme, en modifiant leur itinéraire.

Malgré les négociations entreprises par le Préfet du Diamaré descendu sur les lieux en compagnie de quelques responsables des Forces de maintien de l'ordre pour

inviter M. MATH et ses acolytes à renoncer à tenir leurs assises, ces derniers ont tenu à poursuivre leur action.

Face à leur obstination, M. MATH et 14 autres membres de son Mouvement ont été interpellés et conduits, sans violence, à la Division régionale de la Police judiciaire où, ils ont été auditionnés, puis tous relaxés, malgré les poursuites auxquels ils étaient exposés pour organisation et participation à une manifestation dûment interdite, ainsi que pour rébellion.

Tels sont les faits tels qu'ils se sont effectivement produits dans ces deux Affaires.

### **III- Réponse aux interrogations des Procédures Spéciales**

Relativement à ces deux Affaires les procédures spéciales ont exprimé un certain nombre de préoccupations auxquelles le Cameroun voudrait apporter des réponses.

#### **1- Une plainte a-t-elle été déposée suite aux restrictions à la liberté de réunion pacifique ?**

Ainsi qu'il ressort des faits sus-décrits, il n'y a eu aucune restriction illégale de la liberté de réunion pacifique. Dans la première Affaire, des membres de la société civile ont interrompu un séminaire illégal organisé par d'autres membres de la société et les Forces de l'ordre se sont interposées entre ces deux factions pour éviter un lynchage et rétablir la paix civile.

Dans la deuxième affaire, une manifestation interdite par trois Sous-Préfets différents conformément à la Loi a été interrompue par les Forces de maintien de l'ordre, déployées pour prévenir les dérapages susceptibles de troubler l'ordre public dont se sont montrés coutumiers les membres du MDDH. lors de leurs précédentes manifestations sur la voie publique.

Cet état de chose explique sans doute pourquoi aucune plainte de quelque nature, n'a été déposée par les organisateurs de ces deux réunions.

#### **2- Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant les restrictions à la liberté de réunion pacifique et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.**

D'après la loi de 1990 portant régime des manifestations publiques, les motifs suivants peuvent justifier une restriction de la liberté de réunion pacifique :

- Non dépôt de déclaration auprès de l'autorité administrative
- Absence d'autorisation spéciale pour les manifestations sur la voie publique
- Menace à l'ordre public et aux bonnes mœurs
- Incitation à la commission d'actes qualifiés de crimes ou délits.

De plus, en période électorale, le code électoral précise :

**Article 94 al 1**, « *In cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, l'autorité administrative peut, par arrêté, interdire une ou plusieurs [...] réunions* ».

**article 95.- (1)** *Sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative territorialement compétente, les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique.*

**(2)** *L'autorité administrative peut fixer par arrêté, compte tenu des circonstances locales, l'heure au-delà de laquelle les réunions ne peuvent se prolonger.* »

Outre l'article 29 de la DUDH sus évoqué, les articles 21 et 22 du Pacte International sur les Droits civils et Politiques autorisent des restrictions faites en vertu de la loi et « *qui sont nécessaires dans un société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui* ».

Cette idée est confortée dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples selon laquelle le droit de se réunir librement « *s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et des libertés des personnes* ».

En outre, l'article 27 de la Charte africaine indique que « *les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui à la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* ».

**3-veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de ceux exerçant ce droit est garantie.**

Le dispositif légal présenté en première partie de ce document décrit les mesures en faveur du respect du droit de réunion pacifique.

Concernant l'intégrité physique et psychologique des personnes exerçant ce droit, un dispositif sécuritaire est déployé en cas de nécessité pour prévenir les actes d'agression ou disperser les foules en cas de menace à l'ordre public ou la sécurité d'autrui.

Les membres des forces de police camerounaise sont formés au respect des droits de l'homme et leurs interventions sont guidées par les principes des Nations Unies relatifs au recours à la force par les responsables chargés de l'application des lois.

**4- Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres en relation avec les faits et 5) Au cas où les auteurs des violations auraient été identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives ont-elles été imposées contre les auteurs des violations commises ?**

En réitérant la réponse à la première question, aucune plainte d'aucune nature n'ayant été enregistrée d'une part, et que des poursuites n'ont pas été engagées contre les organisateurs de ces manifestations d'autre part, aucune enquête n'a été diligentée sur ces affaires.

## Conclusion

Le Cameroun a pris des dispositions légales pour garantir aussi bien la liberté de réunion pacifique que la liberté d'association. Une procédure a été mise en place et des sanctions prévues à l'encontre des contrevenants.

Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet sont libres. Elles sont l'objet d'une déclaration et non d'une autorisation. Seules les manifestations sur les voies publiques, doivent bénéficier d'une autorisation spéciale.

Malheureusement, le Gouvernement est confronté à l'absence de correction de certains citoyens qui en général, font des déclarations frauduleuses, modifient l'objet, la date ou le lieu des manifestations projetées, ceci en totale contradiction avec la loi. D'autres encore, sans faire usage des voies de recours disponibles, bravent les interdictions faites aux manifestations sur les voies publiques dans l'objectif de garantir soit l'ordre et la sécurité publics, soit la morale et les bonnes mœurs.

Tel a été le cas des Affaires, objets du présent appel urgent.

Ces affaires ne sont nullement des cas de restrictions du droit à la liberté de réunion pacifique, mais plutôt des illustrations de certains comportements des membres des Organisations de la société civile, allant à l'encontre des lois et règlements de la république et du droit international. La Déclaration sur les « Défenseurs des Droits de l'Homme » adoptée le 09 décembre 1998 rappelle à cet effet que *« Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés. »*.

Devant les violations des dispositions légales liées à la liberté de réunion pacifique, le Gouvernement observe généralement un régime de tolérance. C'est ainsi que les personnes qui agissent en violations de lois, ne sont généralement pas poursuivies ainsi que le prévoit la réglementation.

Concernant l'homosexualité, elle est interdite au Cameroun et perçue par la société camerounaise comme contraire à la morale et aux bonnes mœurs. Toutes activités liées à l'homosexualité sont spontanément perturbées par la population ce qui contraint les forces de maintien de l'ordre à intervenir pour rétablir l'ordre et protéger l'intégrité physique et psychologique des uns et des autres.

Malgré l'environnement social globalement opposé à cette pratique, il n'est pas refusé aux personnes homosexuelles le bénéfice d'un droit ou d'une prestation en raison de leur orientation sexuelle présumée.

C'est ainsi que, concernant spécifiquement l'accès aux soins de santé et au traitement du VIH/Sida, tous les camerounais, sans discrimination aucune, bénéficient du système de prévention et de soin mis en place par l'État. Il s'agit notamment de la:

- gratuité de l'accès au traitement dans les centres de traitement agréés et établis sur tout le territoire depuis 2007 ;

- baisse progressive du coût du paquet subventionné des examens biologiques des Personnes Vivant avec le virus du Sida (PVVI) sous anti-rétroviraux (ARV) passant de 16.000FCFA par PVVI et par semestre, à 3.000FCFA depuis 2005. le coût réel des examens biologiques étant de 21.000.000FCFA, le différentiel d'un montant de 18.000.000FCFA est supporté par l'Etat et le fond mondial ;
- tenue de campagnes de prévention et de distribution des préservatifs.

Le Gouvernement de la République du Cameroun qui demeure fidèle à ses engagements de respect, de promotion et de protection des droits de l'homme tient à exprimer sa détermination à condamner et à punir toute atteinte à la liberté de manifestation pacifique et d'association et à promouvoir le droit de tous à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, sans discrimination aucune.

Il réitère sa disponibilité à coopérer avec les Procédures Spéciales sur les Communications et reste à leur disposition pour tout complément d'information qu'elles pourraient solliciter sur ces Affaires.

## ANNEXES

## LISTE DES ANNEXES

- 1- Récépissé de la demande de manifestation de M. Stéphane KOCI II
- 2- Note conceptuelle du séminaire sur les droits de l'homme et les minorités sexuelles
- 3- Programme du séminaire sur les minorités sexuelles
- 4- Notification de l'interdiction de manifester du Sous-Préfét de Maroua 1<sup>er</sup>
- 5- Notification de l'interdiction de manifester du Sous-Préfét de Maroua 2<sup>e</sup>
- 6- Notification de l'interdiction de manifester du Sous-Préfét de Maroua 3<sup>e</sup>
- 7- Communiqué de presse du MDDI II.
- 8- Programme des réunion du MDDI II.

# Séminaire « DROITS HUMAINS ET MINORITES SEXUELLES »

Mansel HÔTEL: 27, 28 et 29 Mars 2012

## PROGRAMME

	Inscriptions	Récap de la journée précédente	Recap de la 2 <sup>e</sup> journée
8.00 – 9.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formalités d'ouverture, présentations -</li> <li>- Présentation des objectifs, des attentes et des règlements</li> <li>- Désignation des rapporteurs</li> </ul>	L'homosexualité et la famille - Quel doit être le rôle de la famille d'un enfant homosexuel ? (Discussion)	Présentation n ° 4: l'homosexualité et « Les traditions africaines Q&R
10.00 – 10.20	<b>PAUSE CAFE</b>		
10.20 – 11.20	Présentation # 1: L'homosexualité et la loi (nationale et internationale) par Me Alice Nkom Q&R	Présentation # 2: Les homosexuels et l'accès universel à la prévention, aux traitements et à la prise en charge contre les IST, VIH/Sida par Joseph Achille TIEDJOU Q&R	Vidéo-projection sur l'homosexualité
11.20 – 13.20	Travail de groupe	- Présentation # 3: homosexualité et religion par le révérend Clotaire KIKI Q&R	- Présentation, débat et adoption des résolutions - Conférence de presse - Cérémonie de clôture
13.20 – 14.30	<b>PAUSE DEJEUNER</b>		
14.30 – 15.30	plénière Présentation du travail de groupe	Travail de groupe	
15.30 – 17.00	N.B. partage d'expériences Les participants peuvent partager leurs expériences personnelles des rencontres ou des interactions avec les LGBT sur le 1 <sup>er</sup> Jour	Plénière - Présentation du travail de groupe - Désignation d'un comité des résolutions	



## PAEMH CONCEPT NOTE INVITATION AU SEMINAIRE.

L'association SID'ADO (les adolescents face au Sida) est une organisation qui œuvre pour l'avènement d'un environnement sain, sécurisé et épuré de toute formes de discriminations et stigmatisation pour les jeunes Camerounais, y compris ceux faisant partie des minorités sexuelles. Dans le cadre de ses activités cette association organise un séminaire de réflexion sur les minorités sexuelles au Cameroun qui se tiendra du 27 au 29 Mars 2012 à l'hôtel Mansel au quartier Fouda entre le stade Omnisport et le FNE à Yaoundé.

Le séminaire de trois jours réunira 40 participants basés dans la région du littoral, il s'agira des journalistes, responsables d'associations, de religieux, de leaders d'opinions, de chefs traditionnels, de forces de l'ordre de l'administration pénitentiaire, des avocats et des magistrats.

### Bref aperçu du contexte et de la situation des minorités sexuelles au Cameroun.

Le Cameroun fait partie des 38 Etats Africain dans lesquels les pratiques sexuelles entre personnes de même sexe sont prohibées et fortement condamnées (six mois à cinq ans de prison, amendes de 20 000 à 200 000 FCFA). Ce texte de loi (Article 347 bis) est cependant très clair sur la qualification du délit, mais à ce jour la grande majorité des arrestations se font en violation des règles et des procédures en cours. De plus, les tabous qui entourent la question des minorités sexuelles dans notre pays empêchent aux associations, chercheurs et même aux individus de développer des points de vus différents. Toute réflexion qui ne reprennent pas les discours religieux ou traditionalistes en vigueur est tancée de faire la promotion de pratiques contre-nature. Les conséquences de cet état des choses est clair, plusieurs dizaines de jeunes gens ont déjà été arrêtées (au moins 50 jeunes hommes pour la plupart ont reçu l'assistance juridique de l'association ADEFHO depuis 2005), gardés à vue, certains n'ont même pas été condamnés mais le simple fait d'avoir été en détention provisoire les a non seulement traumatisés, mais pire encore entaché leur réputation dans les endroits qu'ils habitent. Pour d'autres jeunes considérés à tort ou à raison comme faisant partie de ces groupes, c'est souvent l'exclusion familiale le rejet du groupe, l'exil ou pire le suicide. Sans parler de la méconnaissance et l'ignorance remarquable qui caractérise les analyses lues ou écoutées ici et là sur les minorités sexuelles au Cameroun. Il est à noter que notre pays le Cameroun est pourtant l'un des pays au monde où la constitution reprend les termes de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme et garantie la protection des minorités, toutes les minorités sans exclusives. Que dire des conventions et traités dûment ratifiés par notre pays et qui expriment sa volonté manifeste de se poser au regard du monde entier comme un espace de démocratie et de libertés. Et pourtant beaucoup de choses restent à faire pour tenter d'apporter des solutions à la situation actuelle des minorités sexuelles, dans une volonté d'oser poser les problèmes tels qu'ils sont vécus par les personnes sans pour autant choquer qui que ce soit.

Mouvement pour la Défense  
des Droits de l'Homme  
et des Libertés (MDDHL)  
Dignité = Justice = Liberté

Tel. +237 22 15 39 04  
BP 472 Maroua  
République du Cameroun  
Email : bienvenu\_au\_mddhl@yahoo.fr

Mouvement for Defence  
of Human Rights  
and Liberties (MDHRL)  
Dignity-Justice-Liberty

Tel. +237 22 15 39 04  
P.O. Box 472 Maroua  
Republic of Cameroon  
Email : welcome\_mddhl@yahoo.fr

Déclaration N° 029K22RDA du 1<sup>er</sup> Décembre 1993 / Compte n° 16080076794-56 / BGBC Agence de Maroua

N°21/CP/MDDHL/Mra

Maroua, le 26 Mars 2012

COMMISSARIAT SPECIAL  
DE DIAMARE  
- COURRIER -

Arrivé le : 27/03/2012  
Enregistré sous le N° 0063

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés (MDDHL), convaincu qu'il est essentiel que les droits soient respectés pour que les citoyens ne soient pas contraints en suprême recours à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

- Rappelant ses communiqués N° 12/012/CP/MDDHL/Mra et N° 016/12/CP/MDDHL/Mra du 20 Février 2012 et du 02 Mars 2012 et ses multiples dénonciations des violations graves des droits de l'Homme : meurtres, assassinats, disparitions forcées, extortions, arrestations arbitraires, séquestrations, braquages judiciaires, implications dans des affaires des-droits communs, persécutions des Défenseurs des droits Humains; corruptions, manipulations de toutes sortes, dissimulations des preuves, sans enquêtes ou enquêtes sans suite.

- Rappelant des agissements si constamment indignes, si honteux de Monsieur Mamadou Hismaïla Procureur de la République près les Tribunaux de Maroua, certains de ses Substituts et certains Officiers de Police Judiciaires, encouragés par l'impunité et l'inertie de la hiérarchie directe, dépassant la limite des pouvoirs que des Responsables de l'application des lois sont censés exercé dans un Etat de Droit.

- Considérant la constitution de la République du Cameroun qui

affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies, la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions y relatives et dûment ratifiées.

Considérant que la Justice est rendue sur le Territoire de la République du Cameroun au nom du peuple Camerounais, a été pervertie en tant que valeur fondamentale et instrument de réparations par excellence, elle est manipulée, torturée pour des intérêts personnels.

Considérant qu'il n'y a aucune garantie que ces actes barbares ne se renouvellent.

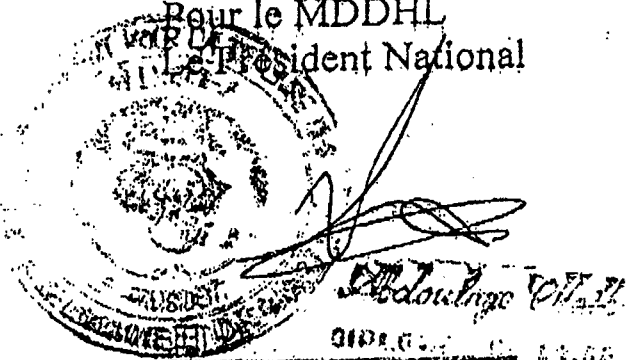
Attendu qu'il y'a besoin et urgent que le Mouvement pour la Défense de Droit de l'Homme et de Liberté (MDDHL) organise des réunions publiques d'informations et des témoignages de victimes de violation des droits Humains ; pour ce faire le programme prévoit à partir du 29 Mars 2012, une réunion au Siège dudit Mouvement avec les Responsables et les Chefs de différentes Antennes.

Le 30 Mars 2012, des réunions au lieu dit Carrefour Shell situé à Dougoï à partir de 09 heures, Carrefour Djarma à Domayo à partir de 10 heures 30 mn et Rond point Artisanat à partir de 15 heures.

Le 31 Mars 2012 au lieu dit Carrefour Para à partir de 09 heures. Carrefour Doualaré à partir de 10 heures 30 mn Devant la Chefferie de Meskine à partir de 15 heures ; en vue de décider ensemble pour le respect et l'honneur de Droits.

Comptant sur votre bonne compréhension.

Pour le MDDHL  
Le Président National



The image shows a circular official seal of the MDDHL. The seal contains the text 'MDDHL' and 'MOUVEMENT POUR LA DÉFENSE DE DROIT DE L'HOMME ET DE LIBERTÉ'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Le MDDHL est membre du Réseau SOS-TORTURE de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

**HUMAN RIGHTS AND SEXUAL ORIENTATION  
SEMINAR ORGANISED BY SID'ADO (YOUTH AGAINST HIV/AIDS)  
VENUE AND DATE (Mansel HOTEL, March 27, 28 and 29)  
PROGRAMME**

8.00 – 9.00	Late registration.	Recap of previous day	Recap of Day 2
09.00 – 10.00	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opening Formalities</li> <li>- Roll call (Introductions)</li> <li>- Presentation of Objectives, expectations, regulations</li> <li>- Designation of officials</li> </ul>	Homosexuality and the Family - Should the homosexuals children being fired from the house or family should take care of them? (Discussion)	Presentation # 4 : Homosexuality and "African Traditions (or culture) and Values" Q&A
10.00 – 10.20	<b>COFFEE BREAK</b>		
10.20 – 11.20	Presentation #1: Homosexuality & the Law (National and international) by Barrister Alice NKOM Q&A	Presentation # 2: Homosexuals and Universal access to Prevention, Cares and Treatment against STIs by Joseph Achille THEODOU Q&A	Video projection on Homosexuality
11.20 – 13.20	Group Work	Presentation # 3: Homosexuality and Religions by Reverend Clotaire KIKI Q&A	- Presentation, debate and adoption of resolutions - Press Conference - Closing ceremony
13.20 – 14.30	<b>LUNCH BREAK</b>		
14.30 – 15.30	Plenary Presentation of group work	Group work	
15.30 – 17.00	<b>N.B. Experience sharing</b> Participants may share personal experiences of encounters or interactions with LGBTs on Day 1	Plenary - Presentation of group work - Designation of Resolutions committee	
<b>CLOSE</b>			

*Arr 2*  
*Toufo 30/03/12*

REGION DE L'EXTREME-NORD  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU DIAMARE  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT DE MAROUA 1<sup>er</sup>  
\*\*\*\*\*  
SOUS-PREFECTURE DE DOMAYO  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT PARTICULIER  
\*\*\*\*\*



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*

Domayo, le 28 MAR 2012

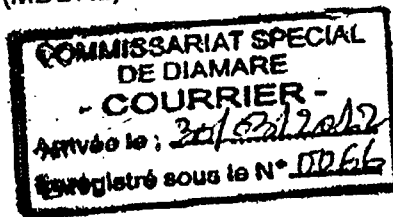
N° 36 /LK22.01/SP.-

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Maroua  
1<sup>er</sup> à Domayo.

A  
Monsieur Président National du Mouvement pour  
la Défense des Droits de l'Homme et des  
Libertés (MDDHL) à Maroua.

Objet : a/s vos Réunions Publiques des  
29,30 et 31 mars 2012

Réf V/L N° 23 / CP/MDDHL/ MAR  
du 26 MARS 2012.



Par votre lettre dont la référence est ci-dessus rappelée en marge, vous déclarez des réunions publiques que vous envisagez tenir le 30 mars 2012 à partir de 10 h au Carrefour Djama, le 31 mars 2012 à partir de 9 h au carrefour Para et à partir de 15 h devant la chefferie de Meskine, entre autres.

Tout en vous faisant observer que d'une part, le mobile de ces réunions tel que vociféré dans votre correspondance n'est matériellement pas probant et que d'autre part, l'article 3(3) de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 interdit les réunions sur voie publique, sauf autorisation spéciale que vous n'avez pas,

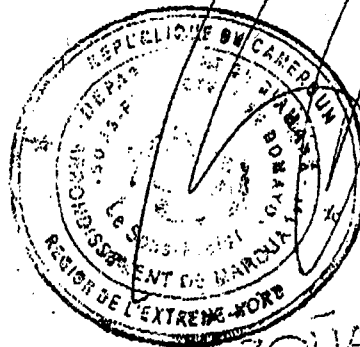
J'ai l'honneur de vous notifier que je ne saurai permettre la tenue de ces réunions qui présagent des atteintes à l'ordre public dans ma circonscription administrative.

En conséquence vous serez entièrement responsable de tout acte que vous poserez en violation de cette interdiction.

Copies :

- Préfet Dia/pour CR
- Délégué GVT/pour info
- Maire C Mar 1<sup>er</sup>/ pour info
- Tous Resp.FMO/pour exécution
- Lamido Meroua/ pour exécution
- Lamido de Meskine/ pour exécution

Le Sous-Préfet



ZOUA PASCAL  
Administrateur CMI